

STATUTS 2021

Par souci de simplicité, chaque désignation de personne utilisée dans ces statuts s'applique aux personnes des deux sexes.

I DENOMINATION, SIEGE ET BUT

Art. 1 Dénomination et siège

- 1 Sous la dénomination "Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions, CSEP" (La Chambre), existe une association au sens des articles 60 à 79 du Code civil suisse.
- 2 La Chambre a son siège à l'adresse professionnelle du secrétariat de la chambre. Sur décision du Comité, le siège peut être transféré à l'adresse professionnelle d'un membre du Comité.

Art. 2 But

- 1 La Chambre a pour but
 - de représenter les intérêts de la profession d'actuaire-conseil et de pourvoir à sa promotion.
 - d'assurer la formation continue de ses membres.
 - de contribuer au développement des institutions de prévoyance et de la prévoyance professionnelle.
- 2 Pour atteindre son but la Chambre peut notamment:
 - procéder à l'étude de problèmes mathématiques, financiers, économiques et juridiques de la prévoyance professionnelle dans le cadre de séminaires, de groupes de travail, de commissions et de cours;
 - organiser et diriger des séminaires ou groupes de travail pour l'étude en commun de questions liées à la prévoyance professionnelle;
 - publier les travaux effectués par des groupes de travail ou des membres;
 - édicter des directives ou des normes relatives à la création, à la gestion et au contrôle actuariel des institutions de prévoyance;
 - fixer pour ses membres des principes généraux (standards) qui visent à garantir une qualité élevée des prestations fournies dans l'exercice de la profession;
 - participer aux procédures de consultation sur des projets de dispositions légales ou de mesures d'exécution;
 - entretenir des relations avec les autorités publiques, afin de leur fournir des informations sur les problèmes techniques qui se posent à elles, de collaborer au sein de commissions d'experts ou de commissions d'études d'autres organisations, lorsque se posent des problèmes de législation;
 - entretenir des contacts et procéder à des échanges de vues avec d'autres organisations analogues suisses, étrangères ou internationales, ainsi qu'avec des instituts de formation;
 - participer à la formation professionnelle des expertes et experts en matière de prévoyance professionnelle avec diplôme fédéral, collaborer avec la Commission des examens, avec l'Association suisse des actuaires et les autorités fédérales compétentes. Conjointement avec l'Association suisse des actuaires, la Chambre est co-responsable de l'association EBV, Eidgenössisches Diplom Experte / Expertin für Berufliche Vorsorge;
 - encourager la relève professionnelle en contribuant à sa formation et par l'organisation de cours formation continue.
- 3 Pour tout ce qui concerne les questions actuarielles et techniques et dans la mesure où cela est utile, elle s'efforce de collaborer avec l'Association suisse des actuaires.

- 4 Dans le cadre de la prévoyance professionnelle, la Chambre collabore avec les autorités compétentes et d'autres cercles intéressés à la prévoyance professionnelle.

II QUALITÉ DE MEMBRE, RESPONSABILITÉ

Art. 3 Membres

- 1 Sont membres de la Chambre les membres ordinaires, les membres d'honneur et les membres libres.

Art. 4 Membres ordinaires

- 1 Sont admis comme membres ordinaires les personnes qui sont expertes ou experts en matière de prévoyance professionnelle avec diplôme fédéral ou qui possèdent le diplôme fédéral d'experte ou d'expert en assurances de pensions. En outre, ces personnes doivent être membres de l'Association suisse des actuaires.

Dans des circonstances particulières, l'Assemblée générale peut admettre comme membres ordinaires des personnes qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus.

Si un membre ordinaire exerce l'activité légale d'expert en assurance de pensions selon l'art. 52e LPP et qu'il a satisfait à l'obligation de formation continue, il peut en outre porter le titre "d'expert en prévoyance professionnelle CSEP".

Si un membre ordinaire commence à exercer l'activité légale d'expert en assurance de pensions selon l'art. 52e LPP, il peut adresser au comité une demande de port du titre "d'expert en prévoyance professionnelle CSEP".

Le port du titre "d'expert en prévoyance professionnelle CSEP" est interdit lorsque le membre.

- n'exerce plus l'activité légale d'expert en prévoyance professionnelle selon l'art. 52e LPP. Dans ce cas, le membre doit en informer immédiatement le comité.
- n'est pas en mesure de prouver qu'il a satisfait à son obligation de formation continue.

Art. 5 Procédure d'admission

- 1 Le candidat souhaitant adhérer à la Chambre en qualité de membre ordinaire doit adresser la demande d'admission au président de la Chambre, au moyen du formulaire prévu à cet effet.
- 2 Le candidat doit confirmer dans la demande d'admission qu'il
- est experte ou expert en matière de prévoyance professionnelle avec diplôme fédéral ou titulaire du diplôme fédéral d'expert en assurances de pensions;
 - est membre de l'Association suisse des actuaires;
 - respectera les statuts, les normes de conduite et les directives de la Chambre.
- 3 Le Comité examine la candidature, peut le cas échéant demander des renseignements complémentaires et décide de l'admission.
- 4 Si un ancien membre a quitté la Chambre de son plein gré parce que son activité professionnelle ne satisfaisait plus aux conditions d'affiliation comme membre ordinaire et qu'il reprend une activité permettant à nouveau une telle affiliation, il peut faire une demande de réadmission auprès de la Chambre. La demande correspondante doit être adressée par écrit au président. Une procédure

d'admission simplifiée est applicable: le Comité examine les modifications survenues et décide de la demande de réadmission.

- 5 Les candidats refusés par le comité peuvent demander par écrit au président un vote par l'Assemblée générale. Celle-ci décide de l'admission à la majorité des deux tiers des voix émises. Les abstentions ou les voix nulles ne sont pas comptées. Une décision négative de l'Assemblée générale n'a pas besoin d'être justifiée.

Art. 6 Membres d'honneur

- 1 L'Assemblée générale peut, sur demande du comité et avec la majorité des deux tiers des voix émises, nommer des membres d'honneur. Les abstentions ou les voix nulles ne sont pas comptées. Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits que les membres ordinaires mais n'ont pas de cotisation annuelle à acquitter.

Art. 7 Membres libres

- 1 Sur demande, le Comité peut nommer des membres ordinaires membres libres.
- 2 La qualité de membre libre n'est accordée que si le demandeur réduit sensiblement son activité pour des raisons d'âge ou de santé et que s'il ne figure plus sur la liste des experts agréés en matière de prévoyance professionnelle (personnes physiques) de la CHS PP. Avant l'admission en tant que membre libre, la radiation auprès de la CHS PP doit être requise.

Le membre libre ne peut porter le titre "d'expert en prévoyance professionnelle CSEP".

- 3 Les membres libres n'ont pas le droit de vote. Ils n'ont pas de cotisation annuelle à acquitter.

Art. 8 Obligations des membres

- 1 Les membres doivent soutenir selon leurs possibilités les efforts de la Chambre et défendre ses intérêts. Dans le cadre de leur activité, ils veillent à ne pas compromettre la réputation de la Chambre, d'autres membres ainsi que celle de la profession.
- 2 Les statuts, les normes de conduite et les directives édictées par la Chambre seule ou conjointement avec l'Association suisse des actuaires doivent être respectées par les membres concernés.
- 3 Les membres sont tenus de s'engager activement en faveur de la Chambre et de la prévoyance professionnelle dans le cadre de groupes de travail et à l'occasion de séminaires.
- 4 Les membres ordinaires ainsi que les membres d'honneur et les membres libres pratiquants maintiennent constamment à jour leurs connaissances professionnelles. Dans le cadre de la Directive relative à la formation continue, ils indiquent chaque année les cours de formation continue qu'ils ont suivis.
- 5 Les membres ordinaires versent des cotisations annuelles. Celles-ci sont fixées par l'assemblée générale.
- 6 Les membres ordinaires doivent signaler de manière spontanée leurs liens d'intérêt à leurs clients. Ceci vaut notamment pour l'ensemble des indemnités qui résultent de leur activité d'intermédiaire et qui sont directement liées à l'exercice de leur profession (telles qu'acquisition d'assurances pour des compagnies d'assurance, médiation dans des affaires de placement, etc.).

Art. 9 Démission, exclusion, procédure disciplinaire

- 1 La démission de la Chambre nécessite une déclaration écrite au Président et est possible en tout temps pour la fin d'un trimestre. Le membre sortant est redevable de la cotisation annuelle au pro rata jusqu'à la date de sortie.
- 2 Un membre ordinaire qui ne remplit plus les conditions exigées pour l'admission à la Chambre perd immédiatement sa qualité de membre – sous réserve de sa nomination en tant que membre libre ou membre d'honneur. Tout membre ordinaire ne satisfaisant plus aux conditions doit informer le Président de cette situation sans délai et par écrit. Le membre sortant est redevable de la cotisation annuelle au pro rata jusqu'à la date de sortie.
- 3 Des mesures disciplinaires peuvent être prises à l'encontre d'un membre qui agit contrairement aux intérêts de la Chambre ou qui enfreint les statuts, les normes de conduite, les directives ou les décisions de la Chambre.

Le catalogue des mesures disciplinaires comprend la réprimande, la destitution d'une fonction au sein de la Chambre, l'avertissement avec menace d'exclusion et l'exclusion de la Chambre.

Le conseil professionnel «Chambre Suisse des experts en caisses de pensions» (en abrégé «conseil professionnel CSEP») examine le cas et décide si une procédure disciplinaire est engagée. Le règlement du conseil professionnel et de la commission de recours de l'Association suisse des actuaires et de la Chambre Suisse des experts en caisses de pensions est déterminant pour la mise en œuvre d'une procédure.

Dans les cas graves, le comité peut suspendre provisoirement un membre avec effet immédiat, au plus tard jusqu'à la fin du traitement du cas par le conseil professionnel.

- 4 Sauf recours du membre concerné auprès de la commission de recours, le comité de la Chambre prend la décision finale et rend son verdict.

A défaut, la procédure de recours est introduite selon le règlement du conseil professionnel et de la commission de recours de l'Association suisse des actuaires et de la Chambre Suisse des experts en caisses de pensions.

Un membre exclu par le comité en raison d'une procédure disciplinaire transmise au Conseil professionnel CSEP peut faire recours auprès de l'assemblée générale.

Cette dernière prend sa décision à la majorité des deux tiers des voix émises. Les abstentions ou les voix nulles ne sont pas comptées.

- 5 Un membre qui n'acquiesce pas la cotisation annuelle même après sommation écrite peut être exclu de la Chambre par le comité. Le membre peut faire recours contre cette exclusion auprès de l'assemblée générale.

Art. 10 Engagements, responsabilité

- 1 Seule la fortune de l'Association répond des engagements de la Chambre. Toute responsabilité personnelle des membres et des organes est exclue.

III ORGANISATION

Art. 11 Organes

- 1 Les organes de la chambre sont:

- l'Assemblée générale;
- le Comité;
- le trésorier;
- le secrétaire;
- l'organe de révision.

Art. 12 Assemblée générale

- 1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Chambre.
- 2 L'Assemblée générale ordinaire a lieu annuellement dans la première moitié de l'année.
- 3 La convocation à l'Assemblée générale est effectuée par le Comité par écrit moyennant un préavis de 30 jours et indique les points à l'ordre du jour.
- 4 Les demandes de la part de membres à l'attention de l'Assemblée générale doivent être adressées par écrit au président au plus tard 20 jours avant l'Assemblée générale. Le Comité met ces demandes à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
- 5 Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée soit sur décision du Comité, soit à la demande d'au moins un cinquième des membres en indiquant les affaires à traiter, soit encore à la demande des vérificateurs des comptes. L'invitation doit être envoyée au moins 30 jours avant l'Assemblée générale extraordinaire.
- 6 Les tâches et compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes:
 - Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
 - Approbation du rapport et des comptes annuels et prise de connaissance du rapport des vérificateurs des comptes;
 - Prise de connaissance des rapports des représentants de la Chambre auprès d'autres organes et prise de connaissance des rapports des groupes de travail;
 - Publication de directives;
 - Décharge du comité et du trésorier sur la base du rapport de révision;
 - Fixation du budget annuel et des cotisations des membres;
 - Election des membres du comité, du trésorier ainsi que des vérificateurs des comptes;
 - Election des représentants de la Chambre au conseil professionnel CSEP;
 - Election des représentants de la commission de recours CSEP;
 - Election du responsable de liaison avec l'Association suisse des actuaires;
 - Proposition d'élection à l'intention du Conseil fédéral du représentant de la Chambre auprès de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle (Commission LPP);
 - Nomination des membres d'honneur;
 - Décisions concernant l'affiliation de personnes qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 4.1;
 - Traitement des demandes du comité et des membres;
 - Décisions concernant les recours des candidats refusés par le comité dans la procédure d'admission. Une décision négative de l'Assemblée générale n'a pas besoin d'être justifiée;
 - Décisions concernant l'exclusion de membres;

- Décisions concernant les recours des membres suspendus par le comité et dont l'exclusion a été demandée;
 - Modification des statuts;
 - Dissolution de la chambre.
- 7 Les élections et les décisions à l'Assemblée générale ne peuvent avoir lieu que lorsqu'un quart des membres ordinaires et des membres d'honneur sont présents. Les élections et les décisions ont lieu en vote à main levée et requièrent la majorité des voix émises. Les abstentions ou les voix nulles ne sont pas comptées.
- Le vote ne se déroule en secret qu'à la demande expresse de la majorité des voix émises des membres ordinaires et des membres d'honneur présents. En cas d'égalité des voix, c'est le Président qui tranche.
- 8 La nomination de membres d'honneur ainsi que les décisions concernant l'exclusion de membres, les recours de membres suspendus par le comité et les candidats refusés requièrent une majorité des deux tiers des voix émises. Les abstentions ou les voix nulles ne sont pas comptées.
- Le vote ne se déroule en secret qu'à la demande expresse de la majorité des voix émises des membres ordinaires et des membres d'honneur présents. En cas d'égalité des voix, c'est le Président qui tranche.

Art. 13 Comité

- 1 Le Comité se compose de trois membres ordinaires au moins, dont au moins un est de langue française et un de langue allemande.
- 2 Le Comité est élu par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans et se constitue lui-même. Le Président est tenu de renoncer à sa fonction à l'échéance de son mandat. Le Président démissionnaire peut toutefois rester membre du Comité. A l'expiration de deux mandats à compter de sa démission, il peut à nouveau être désigné Président. A chaque réélection du Comité, un membre devrait être remplacé en règle générale.
- 3 Si des membres du comité démissionnent en cours de mandat, le comité se complète de lui-même. De tels compléments doivent être soumis à un vote lors de la prochaine Assemblée générale pour confirmation.
- 4 Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente. Le Comité est convoqué sur proposition du président ou à la demande de l'un de ses membres. En cas d'égalité des voix, c'est le Président qui tranche.
- 5 Le comité gère les affaires de la Chambre. Il dispose en principe de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale. Il s'agit notamment
 - de la préparation et de la tenue des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
 - de l'élaboration de statuts, de propositions et de règlements;
 - de l'élaboration et de la publication de prises de position;
 - de l'élaboration de directives;
 - de l'élection du secrétaire et du secrétariat administratif;
 - de l'élection de représentants dans des organes, dans la mesure où ceci n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale;
 - de l'attribution de mandats aux représentants de la Chambre dans les organes;
 - de la constitution de groupes de travail et de l'attribution de mandats;

- de l'admission de membres ordinaires;
 - de la nomination de membres libres;
 - des décisions concernant la suspension immédiate de membres;
 - des décisions sur les mesures proposées par le conseil professionnel CSEP à l'encontre d'un membre et exécution de ces mesures;
 - des demandes d'exclusion d'un membre auprès de l'Assemblée générale;
 - de l'élaboration et de la publication de recommandations.
 - de l'octroi du titre "d'expert en prévoyance professionnelle CSEP" pour les membres qui commencent à exercer une activité d'expert en prévoyance professionnelle au sens de l'art. 52e LPP.
 - Si des membres élus ou des membres suppléants de commissions ou d'organes démissionnent en cours de mandat ou se refusent, le Comité peut désigner de nouveaux membres ou membres suppléants pour les commissions ou organes. De tels changements doivent être soumis à la prochaine Assemblée générale pour approbation.
- 6 Le comité représente la Chambre envers l'extérieur. Le comité et/ou le secrétaire signent collectivement à deux.

Art. 14 Trésorier

- 1 Le trésorier est élu par l'Assemblée générale parmi les membres ordinaires pour un mandat de deux ans. Il ne doit pas nécessairement faire partie du Comité et il est rééligible à l'échéance du mandat.

Art. 15 Secrétaire

Le secrétaire de la Chambre assiste le Comité dans les domaines administratif, organisationnel et professionnel. Il participe aux séances du Comité et assiste les activités des groupes de travail.

Les tâches détaillées du secrétaire sont stipulées dans un cahier des charges.

Art. 16 Organe de contrôle

- 1 L'exercice coïncide avec l'année civile. Les comptes annuels sont bouclés au 31 décembre.
- 2 L'Assemblée générale élit parmi les membres ordinaires deux réviseurs pour un mandat fixe de deux ans. Les vérificateurs des comptes ne peuvent ni faire partie du Comité ni être trésorier. Une réélection immédiate est possible.
- 3 Un des deux vérificateurs des comptes examine les comptes annuels et fait un rapport écrit à l'Assemblée générale. Ce rapport doit contenir une demande à l'Assemblée générale quant à l'octroi ou au refus de la décharge du Comité et du trésorier.

Art. 17 Groupes de travail

- 1 Le Comité peut constituer des groupes de travail pour des tâches ou des missions particulières ou lorsqu'il le trouve opportun et justifié. Le Comité fixe le nombre de membres, le but et la durée du mandat. Le Comité désigne un responsable, qui ne doit pas forcément être membre du Comité, mais doit être membre ordinaire.
- 2 Le responsable du groupe de travail organise et dirige celui-ci. Il rend régulièrement compte au Comité de l'activité du groupe de travail et fait un rapport à l'Assemblée générale.

Art. 18 Responsable de liaison avec l'Association suisse des actuaires, représentant à la Commission fédérale de prévoyance professionnelle et d'autres organes

- 1 Un membre ordinaire exerce la fonction de responsable de liaison avec l'Association suisse des actuaires. Il ne doit pas nécessairement faire partie du Comité. Il est élu sous réserve d'être élu par l'Association suisse des actuaires en son Comité.
- 2 La Chambre est en règle générale représentée par un membre à la Commission fédérale de prévoyance professionnelle. Ce membre ne doit pas nécessairement faire partie du Comité. Il est élu par l'Assemblée générale sous réserve d'être élu ad personam par le Conseil fédéral à la Commission.
- 3 Un membre élu comme responsable de liaison avec l'Association suisse des actuaires ou représentant à la Commission fédérale de prévoyance professionnelle ne peut en règle générale représenter la Chambre que pendant la durée administrative des mandats en question. Un second mandat est autorisé. L'Assemblée générale décide des exceptions.
- 4 La Chambre peut se faire représenter si nécessaire par des membres ordinaires auprès d'autres organes. Ils sont élus par le Comité pour une durée déterminée pouvant être prolongée.

IV RECETTES

Art. 19 Recettes

- 1 Les recettes de la Chambre se composent des éléments suivants:
 - les cotisations annuelles des membres ordinaires;
 - les revenus de la fortune;
 - les revenus de manifestations et d'événements;
 - les revenus d'annonces et de services fournis;
 - les dons.

V DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 Dissolution

- 1 Une demande de dissolution de la Chambre doit être soumise au Comité à l'attention de l'Assemblée générale.
- 2 Une décision de dissolution ne peut être prise que si deux tiers des membres ordinaires et d'honneur sont présents. Si ce nombre de membres n'est pas atteint lors d'une première Assemblée générale, une deuxième assemblée générale doit être convoquée au cours de laquelle il peut être statué valablement dans la mesure où la moitié au moins des membres ordinaires et d'honneur est présente. Si lors de cette deuxième assemblée, il ne peut être statué valablement, le Comité décide de la dissolution de la Chambre.
- 3 Dans tous les cas, la décision de dissolution requiert une majorité de trois quarts des voix émises à l'Assemblée générale. Les abstentions ou les voix nulles ne sont pas comptées.

- 4 Si à la dissolution de la Chambre, après exécution de tous ses engagements, la fortune de l'association n'est pas entièrement épuisée, l'Assemblée générale décide de l'affectation de l'excédent. Cette décision nécessite une majorité de trois quarts des membres ordinaires et d'honneur. Si cette majorité n'est pas atteinte, le Comité doit transférer l'excédent de fortune à l'Association suisse des actuaires avec l'ordre de l'affecter à la formation professionnelle.

Art. 21 Entrée en vigueur

- 1 Le statut des membres actuels qui ne sont pas titulaires du diplôme fédéral d'expert en assurances de pensions n'est pas affecté par la présente modification de statuts et ils conservent leur statut actuel de membres de la Chambre.
- 2 Les présents statuts entrent en vigueur le 22 avril 2021 et remplacent ceux du 26 avril 2018.

Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions (CSEP)

La Présidente: un membre du Comité:

Ursula May

Emmanuel Vauclair